**SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015**

**DELIBERATION**

L’an 2015, le 09 novembre à 10H00, s’est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

**Objet : Admission en non-valeur**

Pour mémoire, L’admission en non-valeur concerne :

* les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d’insolvabilité ou d’absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : recours amiable, lettres de rappel, poursuites par voie d’huissier de justice, au vu d’un procès verbal de carence de l’huissier.
* Les créances pour lesquelles l’ordonnateur a refusé d’autoriser par écrit les poursuites en déchargeant ainsi le comptable de toute responsabilité ( article 46 du décret n° 85-924 du 30 août1985 ). Dans ce cas, le comptable présente immédiatement en non-valeurs les créances concernées.

Il s’agit d’un acte à caractère financier et budgétaire, or l’organe compétent dans ce domaine est le conseil syndical.

L’admission en non-valeur va entraîner dans la plupart des cas une modification du budget initial

(prélèvement sur fonds de réserve). En outre, une décision budgétaire modificative peut donc s’avérer nécessaire. En effet, dans des jugements de CRC portant sur des créances de produits scolaires, il est indiqué «attendu que l’admission en non-valeur par le conseil syndical…» : le juge des comptes confirme la nécessité d’une délibération du conseil syndical. Sauf décision contraire du juge des comptes, l’admission en non-valeur décharge l’agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

**L’admission en non-valeur d’une créance a pour résultat d’apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.**

Au titre de l’année 2015, l’inscription budgétaire portait à l’article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettra d’apurer les produits ci-dessous :

* Titre 1030 de 2012 émis à l’ordre de Maître Grandjea pour un montant de **277.35€** dans le cadre de la chaufferie de Montpezat
* Titre 618 de 2010 émis à l’ordre de Marielle BANC pour un montant de **5 338€** pour insuffisance suite à liquidation judiciaire

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité,

**- Décide d’autoriser les admissions en non-valeur des 2 créances et à procéder aux écritures nécessaires.**

Le président,

Jacques GENEST.